

## **Statuts du conseil pastoral diocésain**

### **Article 1**

Conformément aux souhaits exprimés par les Pères du concile Vatican II et aux indications du *Code de droit canonique*, après consultation du conseil presbytéral, un conseil diocésain de pastorale est constitué dans le diocèse de Saint-Claude.

« Dans chaque diocèse, dans la mesure où les circonstances le suggèrent, sera constitué le conseil pastoral auquel il revient sous l'autorité de l'Evêque d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques. » (canon 511 CDC 1983).

### **Article 2 : mission**

2.1. Sous l'autorité de l'Evêque, le conseil diocésain de pastorale de Saint-Claude est au service du diocèse, de son unité et de son dynamisme : il lui revient « d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques » (canon 511). Selon l'adage ancien, « ce qui concerne tous, doit être débattu par tous », le conseil accompagne la vie du diocèse en évaluant ce qu'il a contribué à mettre en route.

2.2. A l'écoute de la Parole de Dieu, et à l'écoute de la vie des hommes et des femmes du Jura, le conseil diocésain de pastorale :

- exerce une fonction de vigilance. Il est en quelque sorte la conscience de la communauté ecclésiale ;
- évalue les besoins pastoraux qui se font jour. A partir de la vie des hommes, il aide à élargir le regard, il favorise la prospective, il propose des orientations.
- veille à ce que les orientations missionnaires décidées par l'évêque, assisté des divers conseils de l'Eglise locale, soient mises en oeuvre dans le souci de la triple mission de l'Eglise : annoncer, célébrer, servir ;

2.3. Composé en majorité de fidèles laïcs, le conseil veillera à la mise en oeuvre de la dynamique du Concile Vatican II. « Par son apostolat l'Eglise et tous ses membres doivent donc d'abord annoncer au monde le message du Christ par leurs paroles et leurs actes, et lui communiquer sa grâce. (AA 6.1) »

2.4 Dans un esprit de synodalité, il contribuera pour sa part à ce que tous les fidèles du diocèse, prêtres, diacres permanents, religieux – religieuses et laïcs, remplissent leur mission spécifique et disposent des moyens pour le faire.

### **Article 3 : composition**

Canon 512 - § 1- « Le conseil pastoral se compose de fidèles qui sont en pleine communion avec l'Eglise catholique, tant clercs ou membres d'instituts de vie consacrée, que laïcs surtout ; ils sont désignés selon le mode fixé par l'Evêque diocésain.

§ 2 – Les fidèles députés au conseil pastoral seront choisis de telle manière que par eux la portion toute entière du peuple de Dieu qui constitue le diocèse soit réellement représentée, compte tenu des diverses régions du diocèse, des conditions sociales et professionnelles et de la participation qu'individuellement ils ont à l'apostolat.

§ 3 – Ne seront députés au conseil pastoral que les fidèles remarquables pour leur foi solide, leurs bonnes mœurs et leur prudence ».

Le conseil diocésain de pastorale se compose d'au moins 18 membres, nommés par l'évêque après désignation par les différentes instances dont ils émanent. 2 membres supplémentaires pourront être appelés par l'évêque.

*6 membres de droit :*

- l'évêque
- un vicaire général ou épiscopal
- un prêtre membre du conseil presbytéral
- un diacre permanent
- un religieux (ou une religieuse)
- le DEMAF (Délégué Diocésain auprès des Mouvements et Associations de Fidèles).

*4 laïcs représentant les zones pastorales et les paroisses*

*8 laïcs représentant les milieux de vie et les réalités pastorales*

- Diaconie
- Annonce de Jésus-Christ
- Liturgie
- Pastorale des jeunes
- Culture et communication
- Monde du travail et de l'entreprise
- Monde du tourisme et des loisirs
- Famille

D'autres laïcs ou clercs peuvent être appelés par l'évêque. Leur nombre ne dépassera pas deux.

#### **Article 4 : désignation des membres du conseil diocésain de pastorale**

4.1. – *Membres de droit :*

- Le conseil épiscopal désigne un vicaire épiscopal ou général.
- Le conseil presbytéral désigne son représentant
- Le groupe des diacres permanents désigne son représentant
- Le conseil diocésain de la vie religieuse désigne son représentant
- Le DEMAF

4.2. - *Laïcs représentant les zones pastorales et les paroisses :*

Les délégués pastoraux de la zone proposent plusieurs noms à l'évêque, qui en choisit un, avec l'avis du vicaire épiscopal de la zone.

4.3. – *Laïcs représentant les milieux de vie (ou les réalités pastorales)*

Chaque groupe concerné propose plusieurs noms. C'est l'évêque qui appelle et nomme, sur l'avis du conseil épiscopal, en lien avec :

4.3.1. – pour le milieu « diaconie » :

avec le responsable du pôle « diaconie ».

4.3.2 – pour le milieu « annonce de Jésus-Christ » :

avec le responsable du pôle « annonce de la foi ».

4.3.3. – pour le milieu « liturgie » :

avec le responsable du pôle « liturgie ».

4.3.4. – pour le milieu « pastorale des jeunes » :

avec le responsable du service diocésain Jeunes Cathos 39.

4.3.5. – pour le milieu « culture / communication » :

avec le responsable du pôle « interface ».

4.3.6. – pour le milieu « monde du travail et de l'entreprise » :

sur avis du conseil épiscopal.

4.3.7. – pour le milieu « tourisme et loisirs » :  
sur avis du conseil épiscopal.

4.3.8. – pour le milieu « famille » :  
sur avis du service diocésain de la pastorale familiale.

### **Article 5 : Loi électorale**

5.1. – Les représentants des zones pastorales seront choisis en premier. Les représentants des milieux ne seront désignés qu'ensuite, afin d'éviter qu'une même personne soit désignée deux fois.

5.2. – Mode de désignation :

Les membres « choisis » peuvent être désignés :

- par élection au suffrage universel par leur collège ;
- par cooptation ;
- par désignation simple.

5.3. – Eligibilité

Les membres choisis pour le conseil diocésain de pastorale doivent être baptisés, en communion avec l'Eglise, d'une foi sûre, de bonnes mœurs, et faire preuve de prudence et de dynamisme au service de l'Eglise (canon 511 § 3).

5.4. – Electeurs

Tout baptisé ayant domicile ou quasi-domicile dans le diocèse de Saint-Claude peut participer à la désignation des membres du conseil diocésain de pastorale.

5.5. – Renouvellement

Les membres du conseil sont nommés pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois.

En cas d'arrêt en cours de mandat ou pour raison de force majeure, il sera procédé au plus vite à la désignation d'un nouveau titulaire.

### **Article 6 – Fonctionnement**

6.1. – Le conseil diocésain de pastorale de Saint-Claude est présidé de droit par l'Evêque et animé par le bureau.

6.2. – L'Evêque organise l'élection d'un bureau de quatre personnes (un secrétaire et trois membres) qu'il consulte afin de définir les thèmes de réflexion et travaux du conseil. Ensemble, ils préparent les réunions. Le secrétaire établit et diffuse un compte rendu des sessions.

6.3. – Le bureau est élu une première fois pour un an. Au terme de la première année, il est renouvelé ou reconduit pour trois ans.

L'élection du bureau se fait par scrutin secret à la majorité des deux tiers aux deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour.

6.4. – Le conseil diocésain de pastorale se réunit au moins deux fois par ans. L'ordre du jour est envoyé à tous les membres au moins un mois avant la session.

A Lons-le-Saunier, le 10 février 2014,

Pierre Compagnon  
*Chancelier*

+ Vincent Jordy  
*Evêque de Saint-Claude*